
RSB
430.251.0

**Ordonnance
sur le statut du personnel enseignant (OSE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit :

Art. 13 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Si la continuité de l'enseignement l'exige ou si la situation est particulière, l'office compétent de la Direction de l'instruction publique peut procéder à des classements divergeant des articles 13, 1^{er} à 4^e alinéas et 14.

Art. 16 ¹ Toute activité d'enseignement qui a duré une année complète donne droit à un échelon, quel que soit le degré d'occupation. Les activités d'enseignement d'une durée inférieure à un an ne sont validées que si l'engagement a duré au moins trois semaines par activité.

^{2 à 7} Inchangés.

Art. 18 ¹ Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après.

échelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	échelons (ajoutés au traitement de base)
- 1	26
- 2	22
- 3	19
- 4	17
- 5	15
- 6	13
- 7	12
- 8	11
- 9	9
- 10	8
- 11	7
- 12	6
- 13	4
- 14	3
- 15	1

² Inchangé.

Art. 18a La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante :

échelons préliminaires	pour cent
15	62,5
14	63,0
13	63,5
12	66,0
11	68,5
10	71,0
9	73,5
8	76,0
7	78,5
6	81,0
5	83,5
4	86,0
3	88,5
2	91,0
1	93,5
0	96,0
1 échelon(s)	99,0
2	102,0
3	105,0
4	108,0
5	111,0
6	114,0
7	117,0
8	120,0
9	123,0
10	126,0
11	129,0
12	132,0
13	134,0
14	136,0
15	138,0
16	140,0
17	142,0
18	144,0
19	146,0
20	148,0
21	148,0
22	150,0
23	150,0
24	152,0
25	152,0
26	154,0
27	154,0
à partir de 28	156,0

Art. 23 ¹ et ² Inchangés.

³ Pour le personnel enseignant dispensant une formation complémentaire en école professionnelle, l'autorité d'engagement ou la direction de l'école peut exceptionnellement fixer un degré d'occupation s'écartant du 1^{er} alinéa si la situation est particulière, notamment si la préparation des cours nécessite un nombre d'heures de travail particulièrement important et si les frais supplémentaires peuvent être compensés par des revenus supplémentaires du même ordre.

⁴ Le degré d'occupation maximal est de 105 pour cent. La Direction compétente peut relever ou abaisser ce taux pour des fonctions et catégories d'enseignants déterminés.

^{5 à 8} Anciens alinéas 4 à 7.

Rétribution des
maîtres et
maîtresses de
classe

Art. 23a (nouveau) ¹ Le personnel enseignant de l'école obligatoire assumant la fonction de maître ou maîtresse de classe se voit octroyer en compensation une leçon par semaine dans son programme d'enseignement.

² En vue de la rétribution des maîtres et maîtresses de classe, les ressources en personnel affectées à la direction des écoles du cycle secondaire II sont augmentées comme suit :

- une leçon par classe pour les établissements d'enseignement général et les formations professionnelles à plein temps ;
- une demi-leçon par classe pour les formations professionnelles duales.

Les ressources en personnel affectées à la direction des écoles sont fixées en fonction du nombre de classes annoncé pour le cycle secondaire II.

³ L'intégralité des ressources supplémentaires visées au 2^e alinéa est répartie par la direction d'école entre les enseignants et enseignantes chargées de la direction d'une classe.

Art. 39 ¹ L'autorité chargée de l'engagement peut accorder des congés payés de courte durée au personnel enseignant jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire. La durée du congé accordé est la suivante :

a) à d) inchangées ;

e) participation à une journée cantonale d'enseignants et d'enseignantes : un jour.

² Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 2000, à l'exception de l'article 16, 1^{er} alinéa. L'article 16, 1^{er} alinéa entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} août 1999.

Berne,

Au nom du Conseil-exécutif,

le président

le chancelier

Annexe 1B : Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (enseignement secondaire du 2^e degré)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence	Catégories d'enseignants				EPC				EPAI EAA Ecoles techn./de métiers			BFF Berne, PS EPP ³⁾	BFF Berne, PS EPP ³⁾
	Classes préprofessionnelles, classes de perfectionnement, classes d'accueil	Classes d'orientation et de perfectionnement	Ecoles du degré diplôme, écoles supérieures de commerce, gymnases, écoles normales	Ecole normale de pédagogie spécialisée	Ecoles de maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines		Maturité professionnelle	Enseignement obligatoire, disciplines facultatives	et enseignement professionnel pratique		
Classes de base	10	11	15	15	15	15	13	10	15	13	10	11	15
<u>Nouveau</u> Enseignants spécialisés en communication	0		-3				-1						

Remarques (nouveau)

- colonne hâchurée : affectation à cette classe de traitement impossible pour le type d'enseignants concerné
- colonne vide : classement selon l'article 14

³⁾ Pédagogie spécialisée/éducateurs et éducatrices de la petite enfance

Annexe 1C : Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quaternaires, perfectionnement inclus)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence	Catégories d'enseignants									
	Form. comp. sanctionnée par un diplôme	Form. comp. non sanctionnée par un diplôme	BFF Berne, PS, ESP-PT, ESP-CE, EH ¹⁾	Ecole supérieure d'économie familiale (ESEF)	Ecole supérieure d'arts appliqués (ESAA)	Ecole technique	Haute école spécialisée	Pers. assistant les ens. de haute école spécialisée	Perfectionnement du pers. enseignant	Perfectionnement du pers. ens./des cadres
Classes de base	16	15	15	15	16	15	16	8	15	16
<u>Nouveau</u> Enseignants spécialisés en communication	-3	-3					-3		0	0

¹⁾ PS : pédagogie spécialisée ; ESP-PT : formation d'éduc. spéc. à plein temps ; ESP-CE : formation d'éduc. spéc. en cours d'emploi ; EH : enseignants pour handicapés mentaux

Annexe 1D : Répartition des fonctions de direction d'école entre les classes de traitement

a) Direction d'école (responsabilité générale)

Type d'école	Classe de traitement
(nouveau) Ecole du degré diplôme indépendante	18

b) Autres fonctions de direction d'école

Inchangé.

Remarques :

1. Inchangé
2. Inchangé

Annexe 2 : durée d'enseignement pour une année scolaire normale de 1900 heures minimum et des leçons de 45 minutes

Type d'école	Semaines scolaires	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants	39	21	4,7619	Durée leç. = 60 min
	38	21,5	4,6512	
	37	22	4,5455	
	36	22,5	4,4444	
Ecole obligatoire	39	28	3,5714	
	38	29	3,4483	
	37	29,5	3,3898	
	36	30	3,3333	
Années préprof. (cours théoriques), classes de perfectionnement, classes d'accueil, classes d'orientation et de perfectionnement	39	27	3,7037	
	38	28	3,5714	
Années préprof. : ateliers, cours pratiques	39	36	2,7778	Durée leç. = 60 min
	38	37	2,7027	
Cours prép. aux métiers de la santé	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
Ecole du degré diplôme, école sup. de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle et technique	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
Ecole de maturité professionnelle	39	24,5	4,0816	
	38	25	4,0000	
Gymnase, école normale, école normale de pédagogie spécialisée	39	23	4,3478	
	38	23,5	4,2553	
Formation complémentaire donnée dans les écoles professionnelles	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	
Ecole sup. d'économie familiale	39	23	4,3478	
	38	23,5	4,2553	
Ecole sup. d'arts appliqués	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	
BFF Berne, pédagogie spécialisée	39	25	4,0000	
	38	26	3,8462	
Ecole technique	39	24	4,1667	
	38	24,5	4,0816	

Remarques :

- Enseignement professionnel pratique : cf. article 24
- Pour les cours particuliers, le programme obligatoire augmente de 3 leçons

Annexe 4 : Mandat et tâches principales de chaque fonction

1. Direction d'école

1.1 Direction d'une école de la scolarité obligatoire

Inchangé.

1.2 Direction d'une école secondaire du deuxième degré

1.2.1 Mandat

Inchangé.

1.2.2 Organisation

Les ressources en personnel affectées à la direction d'école peuvent être réparties entre plusieurs personnes, mais la responsabilité générale (visée à l'annexe 1D, lettre a) ne peut être répartie qu'entre deux personnes au plus.

Les ressources en personnel affectées à la direction d'école sont calculées indépendamment de tout allègement horaire pour raison d'âge et comprennent la part d'enseignement suivante :

Ressources en personnel affectées à la direction d'école en %	Nombre de leçons comprises dans le mandat de direction d'école
à partir de 80 %	4 leçons
entre 60 % et 79 %	3 leçons
entre 40 % et 59 %	2 leçons
entre 20 % et 39 %	1 leçon
entre 0 % et 19 %	0 leçon

1.2.3 Tâches et compétences

Inchangé.

1.2.4 (nouveau) Délégation de tâches de direction d'école

L'autorité d'engagement compétente peut également déléguer des tâches de direction d'école au sens du chiffre 1.2.3 à des personnes qui ne disposent pas d'un titre d'enseignement au degré concerné. L'enseignement compris dans les ressources visées au chiffre 1.2.2 doit être assuré par un autre membre de la direction. Lorsque que cela n'est pas possible, les ressources en question sont diminuées en conséquence.

Les membres de la direction d'école ne disposant pas d'un titre d'enseignement relèvent des dispositions applicables au personnel assistant les enseignants et les enseignantes visé à l'article 12.

La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière fixe les critères de classement de ces personnes.

1.3 Direction d'une école du degré tertiaire

Inchangé.

2. Administration de l'école

Inchangé.